

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

13 JUILLET 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 *

déposée par

MM. Bierin, Frédéric, Wahl,
Hazée, Fontaine et Douette

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'énergie,
du climat et de la mobilité

par

M. Florent

SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure.....	3
III. Exposé de M. Bierin, co-auteur de la proposition de décret.....	3
IV. Discussion générale.....	4
V. Examen et vote de l'article unique	4
VI. Vote sur l'ensemble	5
VII. Rapport.....	5
VIII. Texte adopté par la Commission.....	6

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

- le compte rendu avancé des travaux qui n’engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : <https://parlwal.be/3o2hYna>.
- le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : <https://parlwal.be/3P5i7BW>.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : <https://parlwal.be/3P5i7BW>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité a examiné la proposition de décret remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33*bis*/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33*bis*/3 et 33*bis*/4, déposée par MM. Bierin, Frédéric, Wahl, Hazée, Fontaine et Douette (Doc. 1006 (2021-2022) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à postposer l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans le décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33*bis*/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33*bis*/3 et 33*bis*/4.

Par 9 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption de cette proposition de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 8 juillet 2022, MM. Bierin, Frédéric, Wahl, Hazée, Fontaine et Douette ont déposé une proposition de décret remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33*bis*/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33*bis*/3 et 33*bis*/4 (Doc. 1006 (2021-2022) – N° 1). L

Le Bureau élargi a décidé d'accorder l'urgence en application de l'article 98 du Règlement du Parlement de Wallonie.

Elle a été envoyée en Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité le 13 juillet 2022.

La Commission s'est réunie le 13 juillet 2022.

Ont participé aux travaux : MM. Bierin, Desquesnes, Florent (Rapporteur), Fontaine, Frédéric, Mme Galant (Art. 47.3), MM. Hermant (Président), Léonard, Mme Mathieux, M. Wahl (Art. 47.4).

A assisté aux travaux : M. Henry, Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures.

III. EXPOSÉ DE M. BIERIN, CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

M. Bierin rappelle qu'a été déposée une proposition de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33*bis*/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33*bis*/3 et 33*bis*/4 (Doc. 975 (2021-2022) – N° 1). Ce texte a pour objectif d'implémenter, pour le marché régional du gaz, un système inspiré de celui qui est prévu, pour le marché régional de l'électricité, par le décret du 17 fé-

vrier 2022 précité afin d'aider les clients protégés en période hivernale.

Il souligne que le Président du Parlement a sollicité l'avis de l'Autorité de protection des données (APD) sur cette proposition de décret et qu'il est nécessaire d'en avoir connaissance avant d'examiner le texte de manière efficace.

Il indique que le texte à l'examen a pour objectif de postposer l'entrée en vigueur du décret du 17 février 2022 précité afin qu'il puisse prendre effet le même jour que la proposition de décret visant le marché du

gaz. Il insiste sur le fait que les acteurs concernés, qui sont les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) et la

Fédération des centres publics d'action sociale, ont souhaité retarder l'entrée en vigueur du décret précité au 1^{er} janvier 2023 pour s'y préparer.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Frédéric souligne que le Parlement de Wallonie a souhaité la mise en place d'un système visant à protéger les ménages en situation difficile en exigeant que les coupures d'électricité soient précédées d'une décision préalable d'un juge de paix.

Il indique que la volonté des auteurs est de retarder l'entrée en vigueur de ce système pour faciliter son opérationnalisation pour les acteurs concernés.

M. Desquesnes s'étonne des motifs présentés par les auteurs de la présente proposition. Il lui semble en effet qu'ils n'ont pas suffisamment réfléchi quant à l'implémentation des systèmes qu'ils défendent et agi plus tôt pour faire en sorte de lier leur entrée en vigueur.

Il souligne que l'entrée en vigueur du dispositif le 1^{er} janvier 2023 aura pour conséquence que le public visé par les mesures ne pourra pas en bénéficier lors de la prochaine période hivernale.

L'intervenant indique que le Gouvernement n'a pas encore pris d'arrêté d'exécution prévu par le dispositif et demande à M. le Ministre ce qu'il en est.

Il regrette la complexité de la mise en oeuvre de la réforme proposée par les auteurs dans le décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du

marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4.

2. Réponses des auteurs

M. Bierin rappelle que les gestionnaires de réseau de distribution ont souhaité que les dispositifs relatifs aux secteurs de l'électricité et du gaz puissent prendre effet simultanément.

M. Frédéric se demande si, d'une manière générale, M. Desquesnes est satisfait ou non que le Parlement de Wallonie ait décidé que l'intervention d'un juge de paix précède les coupures d'électricité.

M. Wahl regrette la manière avec laquelle M. Desquesnes s'oppose à l'entrée en vigueur du dispositif.

3. Point de vue du Gouvernement

M. le Ministre assure qu'il a eu plusieurs échanges avec des acteurs du secteur qui ont exprimé leur souhait que l'entrée en vigueur du décret du 17 février 2022 précité puisse être retardée et que les mécanismes relatifs aux secteurs de l'électricité et du gaz puissent prendre effet simultanément.

Il confirme à M. Desquesnes que le Gouvernement travaille sur l'élaboration des premiers arrêtés d'exécution en lien avec le dispositif relatif au secteur de l'électricité.

V. EXAMEN ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article unique a été adopté par 9 voix et 1 abstention.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 9 voix et 1 abstention, la Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité recommande l'adoption de la proposition de décret par l'assemblée plénière.

Justification d'abstention

M. Desquesnes justifie son abstention par le fait qu'il regrette la complexité de la mise en oeuvre de la réforme proposée par les auteurs du texte à l'examen dans le décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4.

VII. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
J.-P. FLORENT

Le Président,
A. HERMANT

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE DÉCRET

remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4

Article unique

L'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. »